

Département de l'Ain (01)

Communauté de communes Terre Valserhône



Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH)

MODIFICATION N°3

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Analyse de l'Avis de la MRAe

Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

Approbation du PLUiH : 16/12/2021

Mise à jour n°1 du PLUiH : 28/02/2022

Modification n°1 du PLUiH : 02/02/2023

Modification n°2 du PLUiH : 2/02/2023

Modification simplifiée n°1 du PLUiH : 02/02/2023

Mise à jour n°2 du PLUiH : 23/07/2023

Modification n°3 du PLUiH : (en cours – la présente modification)

Modification n°4 du PLUiH (en cours)

Le Président,

Patrick PERREARD

Sommaire

1. Analyse de l'avis de la MRAe	3
1.1. Contexte et Procédure	3
1.2. Contexte et Enjeux Environnementaux	3
1.3. Qualité de l'Évaluation Environnementale	3
1.3.1. Observations Générales	3
1.3.1.1. Recommandations :	3
1.3.1.2. Réponse de la maîtrise d'ouvrage	3
1.4. État Initial de l'Environnement, Incidences du PLU et mesures ERC	9
1.4.1. Paysage, Sites et Patrimoine Bâti	9
1.4.1.1. Recommandations :	9
1.4.1.2. Réponse de la maîtrise d'ouvrage	9
1.4.2. Eau Potable	10
1.4.2.1. Recommandations :	10
1.4.2.2. Réponse de la maîtrise d'ouvrage	10
1.4.3. Assainissement des Eaux Usées	11
1.4.3.1. Recommandations :	11
1.4.3.2. Réponse de la maîtrise d'ouvrage	11
1.4.4. Risques Technologiques et Nuisances	11
1.4.4.1. Recommandations :	11
1.4.4.2. Réponse de la maîtrise d'ouvrage	11
1.5. Effets Cumulés avec d'Autres Procédures d'Évolution du PLUiH	12
1.5.1.1. Recommandations :	12
1.5.1.2. Réponse de la maîtrise d'ouvrage	12
1.6. Solutions de Substitution Raisonables	18
1.6.1.1. Recommandations :	18
1.6.1.2. Réponse du pétitionnaire	18
1.7. Dispositif de Suivi Proposé	20
1.7.1. Recommandations :	20
1.7.2. Réponse du pétitionnaire	20
2. Synthèse de l'Avis	23
3. Plan d'action suite à l'avis de la MRAe	24

1. Analyse de l'avis de la MRAe

L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes sur la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de Terre Valsershône (01) a été rendu le 8 juillet 2025. Voici une analyse détaillée de cet avis, en mettant l'accent sur les manques signalés et les attentes formulées par la MRAe.

1.1. Contexte et Procédure

La MRAe a examiné la modification n°3 du PLUiH de Terre Valsershône, qui concerne principalement la commune nouvelle de Valsershône.

Cette modification vise à modifier :

- Le règlement écrit afin d'augmenter la hauteur maximale des constructions de 13 à 18 m au sein de la zone à urbaniser 1AUAm (commerce, artisanat, bureaux et industries), d'une superficie de 3,5 ha, et de créer des règles pour la nouvelle zone Uetf ;
- Le règlement graphique, afin de réduire la zone urbaine Ue (équipements), au profit de la création d'une zone urbaine Uetf (terrains familiaux), sur une superficie de 0,27 ha, et de l'augmentation de la zone urbaine Uai (industrie et logistique) ;

1.2. Contexte et Enjeux Environnementaux

La communauté de communes Terre Valsershône est située au nord-est du département de l'Ain et est soumise à la loi Montagne. Elle est couverte en partie par les périmètres du Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Jura et de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) de la Haute Chaîne du Jura. Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- **Le paysage**
- **L'eau potable et l'assainissement des eaux usées**
- **Les risques technologiques et les nuisances (bruit, pollution de l'air, GES)**
- **Les effets cumulés avec d'autres procédures d'évolution du PLUiH**

1.3. Qualité de l'Évaluation Environnementale

1.3.1. Observations Générales

La MRAe a relevé plusieurs points à corriger dans l'évaluation environnementale :

- La mention systématique d'une procédure de « déclaration de projet » au lieu de « modification n°3 ».
- Une erreur de localisation dans la figure n°25.
- Des conclusions insuffisantes sur les incidences environnementales, classées en quatre catégories :
 1. Incidences jugées faibles sans démonstration probante.
 2. Évaluation précise des incidences reportée au stade du projet : rajouter l'**analyse de l'articulation de la modification n°3 du PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur**.
 3. Absence de marges de manœuvre du PLUiH sur certains enjeux.
 4. Manque d'informations suffisantes sur certains sujets.

1.3.1.1. Recommandations :

- L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en ajoutant une analyse de l'articulation de la modification n°3 du PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur.

1.3.1.2. Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Vérification de la compatibilité du projet communal avec les documents supra communaux :

Réglementation au titre du Code de l'Urbanisme : Article L.131-4 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur du 27 décembre 2019 au 1er avril 2021).

Article L.131-5 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur du 30 décembre 2016 au 1er avril 2021)

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Article L.131-7 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur du 1er janvier 2016 au 1er avril 2021)

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans.

Le SCoT de Terre Valsershône a été approuvé lors du conseil communautaire du 17 décembre 2020. Il s'agit donc de s'assurer de la conformité du SCoT avec le PLUiH.

Pour vérifier la compatibilité des points de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) avec les documents supra-communaux, nous allons examiner chaque point de modification du PLUiH et les comparer avec les objectifs et orientations des documents supra-communaux tels que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), et le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Cette analyse montre que le document est bien structuré et répond aux enjeux de développement territorial de TVI, tout en respectant les procédures légales et environnementales.

■ Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Pour s'assurer de la compatibilité de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale Terre Valsershône, il est nécessaire de comparer les orientations et les objectifs des deux documents d'urbanisme.

• Objectifs du SCoT de Terre Valsershône

Le SCoT de Terre Valsershône a pour objectif de promouvoir un développement durable du territoire en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Voici quelques-uns des principaux objectifs du SCoT :

○ Développement Économique :

1. **Diversification Économique** : Promouvoir la diversification des activités économiques pour réduire la dépendance à un seul secteur.
2. **Soutien aux Zones d'Activités** : Développer et structurer les zones d'activités économiques pour attirer de nouvelles entreprises et soutenir les existantes.
3. **Tourisme** : Valoriser les atouts touristiques du territoire, notamment les sites naturels et culturels, pour développer une économie touristique durable.

○ Habitat et Logement :

1. **Diversité de l'Habitat** : Favoriser une offre diversifiée de logements pour répondre aux besoins de différents types de ménages.
 2. **Renouvellement Urbain** : Encourager le renouvellement urbain et la réhabilitation du parc de logements existant.
 3. **Logements Sociaux** : Assurer une répartition équilibrée des logements sociaux sur l'ensemble du territoire.
- **Mobilité et Transports** :
 1. **Développement des Transports en Commun** : Améliorer et développer les réseaux de transports en commun pour réduire la dépendance à la voiture individuelle.
 2. **Intermodalité** : Favoriser l'intermodalité entre les différents modes de transport (voiture, train, bus, vélo).
 3. **Infrastructures Routières** : Améliorer les infrastructures routières pour faciliter les déplacements et réduire les congestions.
 - **Environnement et Patrimoine** :
 1. **Préservation des Espaces Naturels** : Protéger et valoriser les espaces naturels et les paysages.
 2. **Gestion des Ressources** : Assurer une gestion durable des ressources naturelles, notamment l'eau et les sols.
 3. **Patrimoine Culturel** : Préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel et historique du territoire.
 - **Modification n°3 du PLUiH**

La modification n°3 du PLUiH de la Communauté de Communes Terre Valsérhône (TVI) vise à permettre la réalisation de projets spécifiques répondant aux objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Voici les principales modifications proposées :

1. **Création d'un sous-zonage UEtF** :
 - **Objectif** : Permettre l'aménagement de terrains familiaux pour répondre aux besoins des gens du voyage.
 - **Localisation** : Secteur d'Arldod sur la commune de Valsérhône.
 - **Superficie** : 0,27 ha.
2. **Modification du zonage** :
 - **Objectif** : Réduire une partie de zone Ue en UAi pour permettre le développement de projets économiques et d'intérêt collectif.
 - **Localisation** : Secteur d'Arldod sur la commune de Valsérhône.
3. **Modification des hauteurs dans les zones 1AUA** :
 - **Objectif** : Intégrer de nouvelles règles de hauteur maximale des constructions pour favoriser un développement urbain plus dense et durable.
 - **Localisation** : Secteur 1AUAm dans l'OAP V8 "En Ségiat" sur la commune de Valsérhône.
- **Compatibilité avec les Objectifs du SCoT**
 1. **Développement Économique** :
 - La modification du zonage pour permettre le développement de projets économiques et d'intérêt collectif est compatible avec l'objectif de soutien aux zones d'activités du SCoT.

- La création de terrains familiaux peut également soutenir le développement économique local en répondant aux besoins spécifiques de certaines populations.
2. **Habitat et Logement** :
 - La création de terrains familiaux répond à l'objectif de diversité de l'habitat et peut contribuer à une offre de logements plus diversifiée. Elle répond également à une obligation du schéma départemental d'accueil des Gens Du Voyage. Elle traduit une action du POA.
 - La modification des hauteurs dans les zones 1AUA peut favoriser le renouvellement urbain et une utilisation plus dense du sol, ce qui est en accord avec les objectifs de renouvellement urbain du SCoT.
 3. **Mobilité et Transports** :
 - Les modifications proposées ne semblent pas avoir d'impact direct sur les objectifs de mobilité et de transports du SCoT. Cependant, il est important de s'assurer que les nouveaux aménagements ne nuisent pas à la fluidité des déplacements et à l'intermodalité.
 - Le projet de modification s'inscrit dans les lignes de transport publics « Mobivals ».
 4. **Environnement et Patrimoine** :
 - Les modifications doivent être évaluées pour leur impact sur les espaces naturels et les paysages. La note d'auto-évaluation mentionnée dans le document indique que les incidences sur l'environnement ont été analysées, ce qui est en accord avec les objectifs de préservation des espaces naturels du SCoT.
 - La modification des hauteurs dans les zones 1AUA doit prendre en compte les enjeux paysagers et environnementaux pour assurer une intégration harmonieuse dans le paysage existant.

La modification n°3 du PLUiH de TVI est globalement compatible avec les objectifs du SCoT de Terre Valsérhône. Les modifications proposées répondent aux enjeux de développement économique, de diversité de l'habitat, et de renouvellement urbain, tout en prenant en compte les impacts environnementaux.

■ Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Pour s'assurer de la compatibilité de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne-Rhône-Alpes, il est nécessaire de comparer les orientations et les objectifs des deux documents d'urbanisme.

• Objectifs du SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes a pour objectif de promouvoir un développement durable et équilibré du territoire régional en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Voici quelques-uns des principaux objectifs du SRADDET :

- **Garantir un cadre de vie de qualité pour tous** :
 1. **Redynamiser les centres bourgs, les centres des villes moyennes et les quartiers en difficulté** : Améliorer l'attractivité et la qualité de vie dans les centres urbains et les quartiers en difficulté.
 2. **Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat** : Favoriser une offre diversifiée de logements pour répondre aux besoins de différents types de ménages.
 3. **Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements** : Promouvoir une cohérence entre l'urbanisme et les déplacements pour favoriser une mobilité durable et une urbanisation compacte.
 4. **Concilier le développement des offres et des réseaux de transport avec la qualité environnementale** : Réduire les émissions de polluants et favoriser des modes de transport durables.

5. **Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre** : Améliorer la qualité de l'air et réduire les émissions de gaz à effet de serre.
 6. **Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières** : Protéger et valoriser les espaces naturels et les continuités écologiques.
 7. **Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région** : Préserver et mettre en valeur les paysages et les patrimoines naturels et culturels.
 8. **Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés** : Promouvoir une gestion économe de l'espace et une urbanisation durable.
- **Offrir les services correspondants aux besoins en matière de numérique, proximité, mobilité, santé, qualité de vie** :
 1. **Couvrir 100 % du territoire en Très Haut Débit (THD) et diviser par deux les zones blanches de téléphonie mobile** : Améliorer la couverture numérique du territoire.
 2. **Agir pour le maintien et le développement des services de proximité sur tous les territoires de la région** : Assurer une offre de services de proximité pour tous les territoires.
 3. **Répondre aux besoins de mobilité en diversifiant les offres et services en fonction des spécificités des personnes et des territoires** : Favoriser une mobilité adaptée aux besoins des personnes et des territoires.
 4. **Simplifier et faciliter le parcours des voyageurs et la circulation des marchandises** : Améliorer la fluidité des déplacements et des échanges de marchandises.
 5. **Renforcer l'attractivité, la performance et la fiabilité des services de transports publics** : Promouvoir des services de transport publics attractifs et performants.
 6. **Renforcer la sécurité des déplacements pour tous les modes** : Assurer la sécurité des déplacements pour tous les modes de transport.
 7. **Renforcer la sûreté pour les voyageurs dans les transports collectifs et dans les lieux d'attente** : Améliorer la sûreté dans les transports collectifs et les lieux d'attente.
 8. **Développer une offre de santé de premier recours adaptée aux besoins des territoires (infrastructures, attraction des professionnels de santé)** : Assurer une offre de santé de premier recours adaptée aux besoins des territoires.
 9. **Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale** : Promouvoir la réhabilitation énergétique et environnementale des logements.
 - **Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources** :
 1. **Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces** : Favoriser le recyclage du foncier plutôt que la consommation de nouveaux espaces.
 2. **Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental** : Anticiper la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental.
 3. **Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique** : Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour une activité agricole et sylvicole durable.
4. **Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité** : Valoriser l'image des territoires pour renforcer leur attractivité.
 5. **Soutenir spécifiquement le développement des territoires et projets à enjeux d'échelle régionale** : Soutenir le développement des territoires et projets à enjeux d'échelle régionale.
 6. **Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes** : Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes.
 7. **Augmenter de 54 % la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire** : Augmenter la production d'énergies renouvelables.
 8. **Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant** : Réduire la consommation énergétique de la région.
 9. **Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau de la Région** : Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau de la région.
- **Faire une priorité des territoires en fragilité** :
 1. **Désenclaver les territoires ruraux et de montagne par des infrastructures de transport et des services de mobilité adaptés** : Désenclaver les territoires ruraux et de montagne.
 2. **Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire** : Faire de la résorption de la vacance locative une priorité.
 3. **Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région** : Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels.
 4. **Préserver les pollinisateurs tant en termes de biodiversité qu'en termes de filière apicole** : Préserver les pollinisateurs.
 5. **Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région** : Préserver la ressource en eau.
 - **Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité** :
 1. **Promouvoir une organisation multipolaire qui renforce les complémentarités des territoires et qui favorise les fonctionnements de proximité à l'échelle locale** : Promouvoir une organisation multipolaire.
 2. **Identifier les itinéraires d'intérêt régional pour un maillage cohérent et complémentaire des infrastructures de transport tous modes** : Identifier les itinéraires d'intérêt régional.
 3. **Veiller à la cohérence des aménagements pour la connexion des offres et services de mobilité au sein des pôles d'échanges** : Veiller à la cohérence des aménagements pour la connexion des offres et services de mobilité.
 4. **Veiller à une performance adaptée des infrastructures de transport en réponse au besoin d'échanges entre les territoires** : Veiller à une performance adaptée des infrastructures de transport.
 5. **Inciter à la complémentarité des grands équipements portuaires et d'intermodalité fret** : Inciter à la complémentarité des grands équipements portuaires et d'intermodalité fret.

6. **Inciter à la complémentarité des grands équipements aéroportuaires** : Inciter à la complémentarité des grands équipements aéroportuaires.
 - **Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région** :
 1. **Développer des programmes de coopération interrégionales dans les domaines de la mobilité, de l'environnement et de l'aménagement** : Développer des programmes de coopération interrégionales.
 2. **Soutenir les grands projets de liaisons supra régionales (infrastructures, équipements, services) renforçant les échanges est-ouest et nord-sud** : Soutenir les grands projets de liaisons supra régionales.
 3. **Exploiter le potentiel des fleuves dans une logique interrégionale** : Exploiter le potentiel des fleuves dans une logique interrégionale.
 - **Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional** :
 1. **Renforcer les échanges transfrontaliers** : Renforcer les échanges transfrontaliers.
 2. **Renforcer la mobilité durable à l'échelle du Grand Genève** : Renforcer la mobilité durable à l'échelle du Grand Genève.
 3. **Développer et renforcer une vision commune de l'aménagement du territoire du Genevois français afin de permettre des échanges équilibrés et des coopérations constructives au sein du Grand Genève et du territoire lémanique** : Développer et renforcer une vision commune de l'aménagement du territoire du Genevois français.
 4. **Valoriser le corridor Rhône-Saône et renforcer la performance des ports pour les échanges intercontinentaux et l'ouverture maritime de la région** : Valoriser le corridor Rhône-Saône et renforcer la performance des ports.
 5. **Faire une priorité du maintien de la biodiversité alpine, en préservant et restaurant les continuités écologiques à l'échelle des Alpes occidentales, en lien avec la Région Sud PACA et les régions italiennes (Val d'Aoste, Ligurie, Piémont)** : Faire une priorité du maintien de la biodiversité alpine.
 - **Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires** :
 1. **Animer, encourager ou accompagner les processus innovants des territoires** : Animer, encourager ou accompagner les processus innovants des territoires.
 2. **Accompagner les collectivités dans leur PCAET et dans le développement des solutions alternatives, la sensibilisation du public et la mobilisation des professionnels pour amplifier les changements (comportement, production, ingénierie, etc.)** : Accompagner les collectivités dans leur PCAET.
 3. **Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets** : Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets.
 4. **Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets** : Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets.
 5. **Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes la région de l'économie circulaire** : Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes la région de l'économie circulaire.
 6. **Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'air déchets et biodiversité de la Région** : Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'air déchets et biodiversité de la Région.
 7. **Accompagner les mutations des territoires en matière de mobilité** : Accompagner les mutations des territoires en matière de mobilité.
 8. **Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales** :
 9. **Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie** : Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie.
 10. **Mobiliser les citoyens et acteurs sur le changement climatique et l'érosion de la biodiversité en soutenant et diffusant les bonnes pratiques** : Mobiliser les citoyens et acteurs sur le changement climatique et l'érosion de la biodiversité.
 11. **Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité** : Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène.
 12. **Expérimenter, déployer et promouvoir les innovations technologiques, organisationnelles et les initiatives privées et publiques pour la mobilité** : Expérimenter, déployer et promouvoir les innovations technologiques, organisationnelles et les initiatives privées et publiques pour la mobilité.
 13. **Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux** :
 14. **Permettre les coopérations interrégionales voire internationales pour développer un réseau de bornes d'avitaillement en énergies alternatives pour les transports** : Permettre les coopérations interrégionales voire internationales pour développer un réseau de bornes d'avitaillement en énergies alternatives pour les transports.
 15. **Encourager des initiatives de coopération entre les acteurs de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement à l'échelle des bassins de vie** : Encourager des initiatives de coopération entre les acteurs de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement à l'échelle des bassins de vie.
 16. **Encourager de nouvelles formes de mutualisation de l'ingénierie territoriale** : Encourager de nouvelles formes de mutualisation de l'ingénierie territoriale.
 17. **Repenser le positionnement de la Région comme acteur facilitant l'action des autres collectivités locales** : Repenser le positionnement de la Région comme acteur facilitant l'action des autres collectivités locales.
- **Modification n°3 du PLUiH**
- La modification n°3 du PLUiH de la Communauté de Communes Terre Valsershône (TVI) vise à permettre la réalisation de projets spécifiques répondant aux objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :
1. **Création d'un sous-zonage UEtf** :
 - **Objectif** : Permettre l'aménagement de terrains familiaux pour répondre aux besoins des gens du voyage.
 - **Localisation** : Secteur d'Arlod sur la commune de Valsershône.
 - **Superficie** : 0,27 ha.
 2. **Modification du zonage** :
 - **Objectif** : Réduire une partie de zone Ue en UAi pour permettre le développement de projets économiques et d'intérêt collectif.
 - **Localisation** : Secteur d'Arlod sur la commune de Valsershône.

3. Modification des hauteurs dans les zones 1AUA :

- **Objectif** : Intégrer de nouvelles règles de hauteur maximale des constructions pour favoriser un développement urbain plus dense et durable.
- **Localisation** : Secteur 1AUAm dans l'OAP V8 " En Ségiat " sur la commune de Valsershône.

• Compatibilité avec les Objectifs du SRADDET

1. Garantir un cadre de vie de qualité pour tous :

- La création de terrains familiaux répond à l'objectif de diversité de l'habitat et peut contribuer à une offre de logements plus diversifiée, en accord avec l'objectif 1.2 du SRADDET.
- La modification des hauteurs dans les zones 1AUA peut favoriser le renouvellement urbain et une utilisation plus dense du sol, ce qui est en accord avec les objectifs de renouvellement urbain du SRADDET (objectif 1.3). De la même façon, l'intégration d'espaces perméables permet d'améliorer le cadre de vie.

2. Offrir les services correspondants aux besoins en matière de numérique, proximité, mobilité, santé, qualité de vie :

- Les modifications proposées ne semblent pas avoir d'impact direct sur les objectifs de mobilité et de services du SRADDET. Cependant, il est important de s'assurer que les nouveaux aménagements ne nuisent pas à la fluidité des déplacements et à l'intermodalité (objectif 2.4).

3. Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources :

- La modification du zonage pour permettre le développement de projets économiques et d'intérêt collectif est compatible avec l'objectif de soutien aux zones d'activités du SRADDET (objectif 3.5).
- La création de terrains familiaux peut également soutenir le développement économique local en répondant aux besoins spécifiques de certaines populations (objectif 3.4).

4. Faire une priorité des territoires en fragilité :

- Les modifications doivent être évaluées pour leur impact sur les espaces naturels et les paysages. La note d'auto-évaluation mentionnée dans le document indique que les incidences sur l'environnement ont été analysées, ce qui est en accord avec les objectifs de préservation des espaces naturels du SRADDET (objectif 4.3).

5. Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité :

- Les modifications proposées ne semblent pas avoir d'impact direct sur les objectifs d'interconnexion des territoires du SRADDET. Cependant, il est important de s'assurer que les nouveaux aménagements ne nuisent pas à la cohérence des infrastructures de transport (objectif 5.4).

La modification n°3 du PLUiH de la TVI semble globalement compatible avec les objectifs du SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes. Les modifications proposées répondent aux enjeux de développement économique, de diversité de l'habitat, et de renouvellement urbain, tout en prenant en compte les impacts environnementaux.

■ Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET)

Pour s'assurer de la compatibilité du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes de Terre Valsershône avec les objectifs de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), il est nécessaire de comparer les orientations et les objectifs des deux documents d'urbanisme et de planification énergétique.

1. Objectifs du PCAET de la Communauté de Communes de Terre Valsershône

Le PCAET de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien vise à réduire les consommations d'énergie, à augmenter la production d'énergies renouvelables, et à améliorer la qualité de l'air. Voici quelques-uns des principaux objectifs du PCAET :

2. Réduire les consommations d'énergie :

- **Rénovation énergétique des bâtiments** : Améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments existants.
- **Développement des réseaux de chaleur** : Promouvoir les réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables.
- **Mobilité durable** : Favoriser les modes de transport durables et réduire la dépendance à la voiture individuelle.

3. Augmenter la production d'énergies renouvelables :

- **Développement du solaire photovoltaïque** : Augmenter la production d'électricité solaire.
- **Valorisation de la biomasse** : Développer l'utilisation de la biomasse pour la production de chaleur et d'électricité.
- **Promotion de l'éolien** : Étudier les possibilités de développement de l'énergie éolienne.

4. Améliorer la qualité de l'air :

- **Réduction des émissions de polluants** : Mettre en place des actions pour réduire les émissions de polluants atmosphériques.
- **Promotion des modes de transport propres** : Encourager l'utilisation des modes de transport non polluants.
- **Sensibilisation et éducation** : Sensibiliser les habitants et les acteurs locaux aux enjeux de la qualité de l'air.

5. Modification n°3 du PLUiH

La modification n°3 du PLUiH de la Communauté de Communes Terre Valsershône (TVI) vise à permettre la réalisation de projets spécifiques répondant aux objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Voici les principales modifications proposées :

1. Création d'un sous-zonage UÉtf :

- **Objectif** : Permettre l'aménagement de terrains familiaux pour répondre aux besoins des gens du voyage.
- **Localisation** : Secteur d'Arlod sur la commune de Valsershône.
- **Superficie** : 0,27 ha.

2. Modification du zonage :

- **Objectif** : Réduire une partie de zone Ue en UAi pour permettre le développement de projets économiques et d'intérêt collectif.
- **Localisation** : Secteur d'Arlod sur la commune de Valsershône.

3. Modification des hauteurs dans les zones 1AUA :

- **Objectif** : Intégrer de nouvelles règles de hauteur maximale des constructions pour favoriser un développement urbain plus dense et durable.
- **Localisation** : Secteur 1AUAm dans l'OAP V8 « En Ségiat » sur la commune de Valsershône.

6. Compatibilité avec les Objectifs du PCAET

1. Réduire les consommations d'énergie :

- La création de terrains familiaux et la modification des hauteurs dans les zones 1AUA peuvent contribuer à une urbanisation plus dense et à une réduction des besoins en transport, ce qui est compatible avec l'objectif de mobilité durable du PCAET. De plus, ces terrains bénéficient d'une localisation à proximité des lignes structurantes « Mobivals ».
- La modification du zonage pour permettre le développement de projets économiques peut favoriser l'implantation d'activités locales, réduisant ainsi les besoins en transport et les consommations d'énergie associées.

2. Augmenter la production d'énergies renouvelables :

- Les modifications proposées ne semblent pas avoir d'impact direct sur la production d'énergies renouvelables. Cependant, une urbanisation plus dense et des projets économiques locaux peuvent faciliter l'intégration de solutions énergétiques renouvelables dans les nouveaux aménagements.

3. Améliorer la qualité de l'air :

- La réduction des besoins en transport et la promotion des modes de transport durables, favorisées par les modifications du PLUiH, peuvent contribuer à réduire les émissions de polluants atmosphériques, ce qui est compatible avec l'objectif d'amélioration de la qualité de l'air du PCAET.

La modification n°3 du PLUiH de la TVI semble globalement compatible avec les objectifs du PCAET de la Communauté de Communes Terre Valserhône. Les modifications proposées répondent aux enjeux de réduction des consommations d'énergie, de mobilité durable, et d'amélioration de la qualité de l'air, tout en prenant en compte les impacts environnementaux.

■ Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

La compatibilité du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de Terre Valserhône Interco avec les objectifs de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), il est nécessaire de comparer les orientations et les objectifs des deux documents d'urbanisme et de planification énergétique.

1. Objectifs du PLPDMA

Le PLPDMA de la Communauté de Communes de Terre Valserhône vise à réduire les déchets ménagers et assimilés (DMA) et à promouvoir une gestion durable des déchets. Voici quelques-uns des principaux objectifs du PLPDMA :

2. Réduire les déchets ménagers et assimilés (DMA) :

- **Réduction des DMA** : Réduire la production de DMA de 6,2% pour 2026 par rapport au niveau de 2020.
- **Valorisation matière** : Atteindre un objectif de valorisation matière des déchets non dangereux, non inertes de 65% pour 2025.

3. Sensibilisation et mobilisation des acteurs :

- **Campagne de communication** : Lancer une campagne de communication sur la prévention des déchets.
- **Accompagnement des acteurs de la restauration collective** : Accompagner les acteurs de la restauration collective à la prévention du gaspillage alimentaire.
- **Solliciter le SIDEFAGE** : Solliciter le SIDEFAGE pour être présent lors des animations majeures organisées au sein de la collectivité et sensibiliser les citoyens.

- **Sensibiliser les citoyens** : Sensibiliser les citoyens à la dangerosité des produits toxiques utilisés dans les foyers.

4. Gestion des biodéchets et des déchets verts :

- **Promouvoir les différentes techniques de compostage** : Promouvoir les différentes techniques de compostage et de gestion des biodéchets.
- **Déployer la pratique du broyage** : Déployer la pratique du broyage sur le territoire de TVI.

5. Promotion du réemploi, de la réutilisation et de la réparation :

- **Soutenir le développement des activités de la Recyclerie de Terre Valserhône** : Soutenir le développement des activités de la Recyclerie Terre Valserhône.
- **Encourager et valoriser les initiatives de réemploi** : Encourager et valoriser les initiatives de réemploi, de la réutilisation et de la réparation.
- **Organiser des événements de collecte et distribution de jouets et de matériel scolaire** : Organiser des événements de collecte et distribution de jouets et de matériel scolaire.
- **Développer un projet de hangar à matériaux** : Développer un projet de hangar à matériaux / Matériauthèque / Recyclerie du BTP.

6. Développer la consommation responsable :

- **Développer la consommation locale sans emballage** : Développer la consommation locale sans emballage.
- **Sensibiliser les petits commerces** : Sensibiliser les petits commerces à l'impact des invendus alimentaires.
- **Promouvoir la consommation de l'eau du robinet** : Promouvoir la consommation de l'eau du robinet.

7. Réduire la pollution locale générée par les déchets :

- **Réduire les déchets fluviaux** : Réduire les déchets fluviaux, expérimenter la mise en place de filets au niveau des buses, canalisations et avaloirs pour retenir les déchets véhiculés par les eaux fluviales.
- **Réduire les déchets "de poches" jetés au sol** : Réduire les déchets "de poches" jetés au sol.
- **Sensibiliser sur les micro-plastiques** : Sensibiliser sur les micro-plastiques issus des lave-linges.
- **Organiser des journées de nettoyage** : Organiser des journées de nettoyage simultanées à l'échelle intercommunale.

8. Exemplarité de la collectivité en matière de prévention et réduction des déchets :

- **Systématiser la prise en compte de la prévention des déchets** : Systématiser la prise en compte de la prévention des déchets dans les politiques d'achats publics.
- **Diminuer les consommables** : Diminuer les consommables dans les services de la collectivité.
- **Privilégier les solutions éco-responsables** : Privilégier les solutions éco-responsables lors des événements menés par la collectivité.
- **Avoir une gestion exemplaire des espaces verts** : Avoir une gestion exemplaire des espaces verts des communes.
- **Mettre en œuvre, piloter, évaluer le PLPDMA** : Mettre en œuvre, piloter, évaluer le PLPDMA.

9. Modification n°3 du PLUiH

La modification n°3 du PLUiH de la Communauté de Communes Terre Valserhône (TVI) vise à permettre la réalisation de projets spécifiques répondant aux objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Voici les principales modifications proposées :

1. **Création d'un sous-zonage UEtf :**

- **Objectif :** Permettre l'aménagement de terrains familiaux pour répondre aux besoins des gens du voyage.
- **Localisation :** Secteur d'Arlod sur la commune de Valselhône.
- **Superficie :** 0,27 ha.

2. **Modification du zonage :**

- **Objectif :** Réduire une partie de zone Ue en UAi pour permettre le développement de projets économiques et d'intérêt collectif.
- **Localisation :** Secteur d'Arlod sur la commune de Valselhône.

3. **Modification des hauteurs dans les zones 1AUA :**

- **Objectif :** Intégrer de nouvelles règles de hauteur maximale des constructions pour favoriser un développement urbain plus dense et durable.
- **Localisation :** Secteur 1AUAm dans l'OAP V8 "En Ségiat" sur la commune de Valselhône.

10. **Compatibilité avec les Objectifs du PLPDMA**

1. **Réduire les déchets ménagers et assimilés (DMA) :**

- La création de terrains familiaux et la modification des hauteurs dans les zones 1AUA peuvent contribuer à une urbanisation plus dense et à une réduction des besoins en transport, ce qui est compatible avec l'objectif de réduction des DMA du PLPDMA.
- La modification du zonage pour permettre le développement de projets économiques peut favoriser l'implantation d'activités locales, réduisant ainsi les besoins en transport et les consommations d'énergie associées.

2. **Sensibilisation et mobilisation des acteurs :**

- Les modifications proposées ne semblent pas avoir d'impact direct sur la sensibilisation et la mobilisation des acteurs. Cependant, une urbanisation plus dense et des projets économiques locaux peuvent faciliter l'intégration de solutions énergétiques renouvelables dans les nouveaux aménagements.

3. **Gestion des biodéchets et des déchets verts :**

- Les modifications proposées ne semblent pas avoir d'impact direct sur la gestion des biodéchets et des déchets verts. Cependant, une urbanisation plus dense peut faciliter la mise en place de solutions de gestion des biodéchets et des déchets verts.

4. **Promotion du réemploi, de la réutilisation et de la réparation :**

- Les modifications proposées ne semblent pas avoir d'impact direct sur la promotion du réemploi, de la réutilisation et de la réparation. Cependant, une urbanisation plus dense peut faciliter la mise en place de solutions de réemploi, de réutilisation et de réparation.

5. **Développer la consommation responsable :**

- Les modifications proposées ne semblent pas avoir d'impact direct sur le développement de la consommation responsable. Cependant, une urbanisation plus dense peut faciliter la mise en place de solutions de consommation responsable.

6. **Réduire la pollution locale générée par les déchets :**

- Les modifications proposées ne semblent pas avoir d'impact direct sur la réduction de la pollution locale générée par les déchets. Cependant, une urbanisation plus dense peut faciliter la mise en place de solutions de réduction de la pollution locale générée par les déchets.

7. **Exemplarité de la collectivité en matière de prévention et réduction des déchets :**

- Les modifications proposées ne semblent pas avoir d'impact direct sur l'exemplarité de la collectivité en matière de prévention et réduction des déchets. Cependant, une urbanisation plus dense peut faciliter la mise en place de solutions d'exemplarité de la collectivité en matière de prévention et réduction des déchets.

La modification n°3 du PLUiH de TVI semble globalement compatible avec les objectifs du PLPDMA de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien. Les modifications proposées répondent aux enjeux de réduction des déchets ménagers et assimilés, de sensibilisation et de mobilisation des acteurs, de gestion des biodéchets et des déchets verts, de promotion du réemploi, de la réutilisation et de la réparation, de développement de la consommation responsable, de réduction de la pollution locale générée par les déchets, et d'exemplarité de la collectivité en matière de prévention et réduction des déchets.

1.4. État Initial de l'Environnement, Incidences du PLU et mesures ERC

1.4.1. Paysage, Sites et Patrimoine Bâti

- **Secteur n°1 :** L'évaluation des incidences conclut à un impact paysager, limité, mais les nouvelles photos montrent une perte de feuillage en période hivernale, remettant en cause la fonction d'écrans naturels. La modélisation proposée est jugée insuffisante.
- **Secteur n°2 :** L'impact est jugé faible, mais la modélisation doit être complétée pour démontrer l'absence d'impacts résiduels significatifs.

1.4.1.1. Recommandations :

- Reconsidérer l'analyse des incidences au regard de l'évolution saisonnière de la végétation (Secteur 01) ;
- Réaliser une modélisation comparant plusieurs angles de vue (secteurs 01 & 02) ;
- Prévoir des mesures d'évitement et de réduction en conséquence. (Secteur 01) ;

1.4.1.2. Réponse de la maîtrise d'ouvrage

La prise en compte du paysage constitue un enjeu majeur pour la communauté de communes (TVI), qui a veillé, dans le cadre de la présente modification du PLUiH, à intégrer cette dimension de manière anticipée et cohérente (dossier d'évaluation environnementale). L'approche paysagère développée dans l'évaluation environnementale vise en effet à poser les bases d'une évolution urbaine qualitative, respectueuse des entités paysagères existantes, et à inscrire les projets futurs dans une logique d'intégration maîtrisée à leur environnement.

Concernant le secteur 1 (évolution de la hauteur des constructions au sein de l'OAP V8 « En Ségiat », l'analyse paysagère menée s'appuie sur les composantes physiques du territoire, ses structures végétales, les vues lointaines, les perspectives urbaines et les ambiances locales.

A ce titre, l'analyse menée démontre que l'évolution saisonnière n'aura pas beaucoup d'effet sur la structure végétale existante, caractérisée par la présence d'une densité significative d'arbres de haute tige, faisant office d'écran végétal sur environ 20m de hauteur. TVI reconnaît toutefois que cet écran végétal présente une moindre opacité en période hivernale (décembre à février) en raison de la perte de feuillage.

Au demeurant, les choix architecturaux retenus pour le projet d'hôtel ont été pensés pour garantir une intégration harmonieuse et qualitative dans le paysage, quelles que soient les saisons : il est naturel que le paysage évolue avec le projet d'hôtel mais cette évolution n'engendrera pas une dégradation du cadre paysager. Au contraire, la qualité de la conception, tant sur le plan architectural que paysager, contribuera à maintenir - voire à valoriser - l'identité visuelle du site.

S'agissant des modélisations 3D, elles ont été mobilisées en tant qu'outil de représentation des intentions d'aménagement, afin d'illustrer les grandes orientations proposées. Ces modélisations visent à montrer la direction dans laquelle s'inscrivent les projets, et à démontrer la prise en compte de la question paysagère dès l'amont, conformément

à l'esprit d'une procédure de modification du PLUiH. Des modélisations plus fines et détaillées seront produites au stade opérationnel, dans le cadre des projets d'aménagement ou des autorisations d'urbanisme, où des exigences plus précises pourront être formulées. Ces exigences sont déjà inscrites dans le règlement du PLUiH.

Concernant les recommandations relatives aux mesures d'évitement et de réduction à prévoir pour le secteur 1, permettant de répondre à l'évolution saisonnière de l'écran végétal, TVI considère que les mesures déjà mises en œuvre sont suffisantes au regard des enjeux identifiés. Les orientations stratégiques de l'OAP V8 « En Ségiat » prévoient notamment de conforter et de renforcer la structure paysagère existante :



Extrait de l'OAP V8 "En Ségiat" – Valsérhône issu du PLUiH en vigueur

1.4.2. Eau Potable

- La MRAe précise que « **L'étude d'impact précise** que l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 1 et 2 créera des pressions sur les ressources et les équipements qu'il conviendra de déterminer en phase projet. Elle ne démontre pas l'adéquation entre les ressources et les nouveaux besoins créés ».

1.4.2.1. Recommandations :

- Compléter le dossier pour justifier l'adéquation entre les besoins et les ressources.
- Conditionner les aménagements prévus dans les zones reclassées en Uetf et Uai à la disponibilité en eau potable.

1.4.2.2. Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Il convient tout d'abord de rappeler que la procédure de modification n°3 du PLUiH est concernée par une évaluation environnementale, non par une étude d'impact (page 8 de l'avis de l'AE).

D'après les derniers chiffres de consommation en eau (au 31/12/2024), le volume consommé sur l'agglomération AEP Bellegarde/Chatillon/Villes est de 643 648,80 m³, soit une moyenne de 71,9 m³/abonné. Un abonné représente 1,78 habitants et 1 habitant consomme en moyenne 40,40 m³/an sur le territoire.

Les modifications envisagées dans la présente procédure entraîneront, de manière théorique, l'accueil d'environ 40 habitants supplémentaires (20 chambres d'hôtel et 20 habitants en zone Uetf).

Toutefois, pour le secteur 1 (hôtel), le projet vise à contenir le nombre de chambres d'hôtel, bien que la hauteur des constructions soit augmentée. Ainsi, le nombre de chambres réellement possible dans le cadre de la présente modification du PLUiH sera largement inférieur à celui permis par le PLUiH en vigueur ce dernier ne prévoyant aucune limite programmatique. En conséquence, la baisse des besoins en eau sur le secteur 1 compensera très largement les besoins liés à l'accueil de 20 habitants supplémentaires sur le secteur 2.

En outre, TVI précise que la ressource en eau demeure disponible sur le territoire quand bien même les besoins en eau augmenteraient considérablement. Les annexes sanitaires issues du PLUiH en vigueur estiment en effet qu'à l'horizon 2035 (horizon du PLUiH), les besoins maximums représenteraient seulement 47% du volume mobilisable sur le territoire.

BILAN RESSOURCE BESOIN - Agglomération Chatillon - Bellegarde - Villes						
Agglomération Chatillon - Bellegarde - Villes	Situation actuelle			Situation future		
	Bellegarde	Chatillon en Michaille	Villes	Bellegarde	Chatillon en Michaille	Villes
Nom de la ressource						
Etiage / Débit mobilisable						
Coz	120,0 l/s	10 368 m3/j	7 920 m3/j	2 448 m3/j	0 m3/j	
Gallanchons	19,7 l/s	1 700 m3/j	0 m3/j	0 m3/j	0 m3/j	
Gretteloup Aval	0,9 l/s	80 m3/j				
La Meraude	1,7 l/s	148 m3/j	444 m3/j	444 m3/j		
Brocard	2,5 l/s	216 m3/j				
Les Ecluses	9,0 l/s	777 m3/j	777 m3/j	777 m3/j		
Hermette	0,4 l/s	33 m3/j			33 m3/j	
Thiarry	0,3 l/s	22 m3/j				22 m3/j
R1998	0,0 l/s	0 m3/j				0 m3/j
Total du volume mobilisable	140,6 l/s	12 148 m3/j	11 643 m3/j	11 643 m3/j	11 643 m3/j	11 643 m3/j
Habitants permanents	7 942 Hab	3 411 Hab	375 Hab	7 942 Hab	3 411 Hab	375 Hab
Gros consommateurs						
Copropriété ; locatif	2 787 Hab	145 Hab		2 787 Hab	145 Hab	
Commune	1 233 Hab			1 233 Hab		
Foyer ; maison de retraite	189 Hab			189 Hab		
Principales entreprises	1 431 Hab	407 Hab		1 431 Hab	407 Hab	
Restauration		154 Hab			154 Hab	
Consommation agricole		642 UGB	162 UGB		642 UGB	162 UGB
Habitants futurs				3 466 Hab	2 010 Hab	238 Hab
Activité économique future				26 ha		
Linéaire réseau de distribution	67 km	41 km	3,33 km	67 km	41 km	3 km
Densité linéaire par habitant	119 hab/km	83 hab/km	112 hab/km	233 hab/km	136 hab/km	184 hab/km
Ratio de consommation Hab Permanent	140 l/jour/hab	140 l/jour/hab	110 l/jour/hab	140 l/jour/hab	140 l/jour/hab	110 l/jour/hab
Ratio de consommation entreprises	150 l/jour/hab	150 l/jour/hab	150 l/jour/hab	150 l/jour/hab	150 l/jour/hab	150 l/jour/hab
Ratio de consommation Agricole	70 l/jour/hab	70 l/jour/hab	70 l/jour/UGB	70 l/jour/hab	70 l/jour/hab	70 l/jour/UGB
Ratio de consommation industriel				4 000 l/j/ha		
Ratio de consommation pop future	150 l/jour/hab	150 l/jour/hab	150 l/jour/hab	150 l/jour/hab	150 l/jour/hab	150 l/jour/hab
Indice linéaire de perte	5,6 m3/j/km	5,7 m3/j/km	7 m3/j/km	5,6 m3/j/km	5,7 m3/j/km	7 m3/j/km
Indice linéaire de consommation	26 m3/j/km	13 m3/j/km	12 m3/j/km	26 m3/j/km	13 m3/j/km	12 m3/j/km
Rendement	84 %	73 %	71 %	87 %	82 %	80 %
Rendement réglementaire	70 %	68 %	67 %	70 %	68 %	67 %
Besoins domestiques permanents & assimilés	1 112 m3/j	478 m3/j	41,2 m3/j	1 112 m3/j	478 m3/j	41,2 m3/j
Gros consommateurs						
Copropriété ; locatif	390 m3/j	20 m3/j		390 m3/j	20 m3/j	
Commune	173 m3/j			173 m3/j		
Foyer ; maison de retraite	26 m3/j			26 m3/j		
Principales entreprises	215 m3/j	61 m3/j		215 m3/j	61 m3/j	
Restauration		23 m3/j			23 m3/j	
Consommation agricole		45 m3/j	11 m3/j		45 m3/j	11 m3/j
Besoins domestiques futurs				520 m3/j	302 m3/j	36 m3/j
Activité économique future				104 m3/j	302 m3/j	36 m3/j
Fuites et hors gel	375 m3/j	234 m3/j	22 m3/j	375 m3/j	234 m3/j	22 m3/j
BILAN RESSOURCE BESOINS						
Besoins estimés moyens		3 226 m3/j			4 187 m3/j	
BILAN		8 417 m3/j			7 456 m3/j	
% de ressource mobilisée		28%			36%	
BILAN RESSOURCE BESOINS						
Besoins estimés de pointe		4 122 m3/j			5 426 m3/j	
BILAN		7 521 m3/j			6 217 m3/j	
% de ressource mobilisée		35%			47%	

Extrait des annexes sanitaires AEP issu du PLUiH en vigueur

1.4.3. Assainissement des Eaux Usées

L'évaluation environnementale apporte de nouveaux éléments sur les travaux prévus pour la station de traitement des eaux usées (Steu), mais l'augmentation des effluents doit être convertie en termes d'équivalent-habitant (EH) pour évaluer les incidences.

1.4.3.1. Recommandations :

- Compléter le dossier pour estimer l'augmentation des effluents.
- Conditionner les aménagements prévus dans les zones reclassées en Uetf et Uai à la mise en service de la Steu après réalisation des travaux.

1.4.3.2. Réponse de la maîtrise d'ouvrage

TVI précise que le projet d'hôtel (secteur 2 de l'OAP V8 « En Ségiat ») a fait l'objet, dans le cadre de la présente procédure, de mesures d'évitement permettant de réduire la pression sur les systèmes d'assainissement.

En effet, le secteur 1 (secteur 2 de l'OAP V8 « En Ségiat »), prévoit, comme l'a rappelé la MRAe dans son avis, de conditionner la réalisation du projet d'hôtel en deux phases :

- Un programme de 60 chambres maximum à l'horizon 2029 (date de livraison de la future STEU de Bellegarde)
- Un second programme d'environ 50 chambres après la livraison de la future STEU de Bellegarde dont les études ont été lancées en 2024.

Cette mesure d'évitement permet de réduire considérablement la pression sur les systèmes d'assainissement existants.

De même, comme nous l'avions expliqué précédemment s'agissant de la ressource en eau potable, la modification portée sur le secteur 1 permettra de réduire le nombre d'habitants/usagers par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur.

En conséquence, l'effet de la modification du PLUiH sera positif en matière de rejet et traitement des eaux usées, ce qui permet de compenser largement les futurs rejets EU associés à l'aménagement de terrains familiaux pour l'accueil de 20 personnes supplémentaires.

En conclusion, la mesure d'évitement proposée permet d'avoir une incidence neutre, voire positive, à l'échelle des deux secteurs de projets (1 et 2) de la présente modification du PLUiH.

1.4.4. Risques Technologiques et Nuisances

L'analyse des risques et nuisances est jugée largement insuffisante. L'augmentation du trafic et des nuisances sonores doit être estimée, et des mesures d'évitement et de réduction doivent être prévues.

1.4.4.1. Recommandations :

- Évaluer l'augmentation du trafic et des nuisances sonores.
- Prévoir des mesures d'évitement et de réduction.
- Apporter des éléments factuels pour argumenter l'absence de nuisances olfactives.

1.4.4.2. Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Pour le secteur 1, l'autorité environnementale demande de compléter l'évaluation de l'augmentation du trafic généré par le projet.

TVI précise que l'augmentation du trafic liée à l'augmentation de la hauteur maximale des constructions est à relativiser. En effet, si l'augmentation de la hauteur maximale des constructions est de nature à augmenter la population accueillie dans le cadre de projet, il est utile de rappeler que contrairement aux dispositions réglementaires du PLUiH en vigueur, la présente modification permet de limiter le programme global de l'opération en le scindant en deux phases. Ce qui permet de réduire considérablement la population et les usagers du secteur.

L'autorité environnementale attire l'attention sur la présence d'activités économiques susceptibles de générer des nuisances olfactives à proximité du secteur 2 de la présence modification du PLUiH.

Il convient en premier lieu de souligner que le choix du site destiné à l'aménagement de terrains familiaux pour l'accueil des gens du voyage tient compte d'une analyse croisée des contraintes foncières, des objectifs de développement urbain et des nécessités d'accueil d'une catégorie spécifique de population.

En effet, la rareté du foncier disponible en zone urbaine constitue une contrainte forte pour l'identification de terrains adaptés à ce type d'aménagement. Le secteur concerné présente par ailleurs plusieurs atouts :

- Il est situé dans un tissu urbain déjà urbanisé, sans impact sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers.
- Il est directement desservi par une ligne de transport en commun structurante du réseau de transport public Mobi'Vals (ligne A), garantissant un bon niveau d'accessibilité.
- Il bénéficie d'une proximité quasiment immédiate d'équipements publics, notamment l'école d'Arlod, les terrains de sports Roger PETIT, la plaine des sports d'Arlod, les berges du Rhône et la centralité d'Arlod (commerces et services).
- Il permet en outre de renforcer la diversité des fonctions urbaines du secteur, engagée depuis plusieurs années qui, à l'origine, était dédiée principalement aux activités économiques.

S'agissant des nuisances olfactives, au vu du nombre limité d'emplacements concernés (7 terrains familiaux), la réalisation d'un diagnostic de qualité de l'air n'a pas été jugée proportionnée.

TVI prend en compte les préoccupations exprimées et précise qu'un diagnostic qualité de l'air pourrait être réalisé en phase pré projet. Le cas échéant, elle s'engage à initier un dialogue avec les entreprises du secteur dans l'objectif de trouver des solutions techniques susceptibles de limiter les émissions éventuelles.

En parallèle, l'aménagement de terrains familiaux sera conçu de façon à minimiser toute nuisance éventuelle afin de garantir un cadre de vie adapté aux futurs occupants : aménagements paysagers, écran végétal, distance par rapport aux limites, ...

1.5. Effets Cumulés avec d'Autres Procédures d'Évolution du PLUiH

L'analyse des effets cumulés avec les modifications n°1, 2 et 4 doit être complétée. Les conclusions du dossier sur ce point sont jugées insuffisantes.

1.5.1.1. Recommandations :

- Compléter l'analyse en incluant le cumul des incidences avec la modification n°4.
- Revoir l'étude des effets cumulés de l'agrandissement de la zone UAi.
- Reconsidérer la catégorisation des incidences de la modification n°3 et des effets cumulés.

1.5.1.2. Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Le PLUiH Terre Valsershône a été approuvé le 16 décembre 2021. Depuis, le document a fait l'objet de plus procédures d'évolution :

- Mise à jour n°1 : 28 février 2022
- Modification simplifiée n°1 : 2 février 2023
- Modification n°1 : 2 février 2023
- Modification n°2 : 2 février 2023
- Mise à jour n°2 : 23/07/2023
- Modification n°3 : en cours – Objet de la présente procédure
- Modification n°4 : en cours

Dans son avis conforme n° 2024-ARA-AC-3621 en date du 9 décembre 2024, l'autorité environnementale demande d'analyser et les **effets cumulés** avec les modifications n°1, 2 et 4.

1.5.1.2.1. La mise à jour n°1

Arrêté du Président n°22-AP004, concernant la mise à jour n°1 du PLUiH et l'institution du Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Terre Valsershône :

- **Mise à jour des annexes du PLUiH** : Intégrer les nouvelles réglementations et modifications dans les annexes du PLUiH.
- **Institution du Droit de Prémption Urbain** : Mettre en place le droit de préemption urbain sur les zones U et AU pour permettre à la collectivité de préempter des terrains en vue de réaliser des projets d'intérêt général.

1.5.1.2.2. Modification simplifiée n°1

2 février 2023

Une délibération du Conseil communautaire de Terre Valsershône concernant l'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), du 28 février 2022, Délibération n°23-DC001

- **Correction des erreurs matérielles** : Le PLUiH contient des erreurs matérielles qui doivent être corrigées pour assurer la cohérence et la conformité du document.
- **Consultation et participation publique** : Il est crucial d'informer et de consulter le public ainsi que les parties prenantes sur les modifications apportées au PLUiH.
- **Transparence et conformité** : Assurer que les modifications sont conformes aux réglementations en vigueur et qu'elles sont transparentes pour le public.

1.5.1.2.3. La procédure de modification n°1 du PLUiH

La procédure de modification n°1 du PLUiH visait les points de modification suivants :

Modification mineure du règlement graphique (Zonage)

- Reclassement de 3 zones Ue en A (communes de Valsershône, Champfromier et Injoux-Génissiat) ;
- Supprimer 2 micro zones N pour un classement en A (communes de Confort et de Saint-Germain-de-Joux) ;
- Modification de la zone UAi en UAm sur la commune de Saint-Germain-Joux.

Modification du règlement écrit

- Limiter la constructibilité dans les secteurs NI de la zone N ;
- Supprimer la possibilité de réaliser des extensions et annexes pour les activités économiques existantes en zones A et N ;
- Supprimer la possibilité d'effectuer dans les zones A et N des travaux, aménagements ou constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.

Rapport de présentation

Modification de la pièce 1.3 du rapport de présentation (EXPLICATION DES CHOIX) en intégrant une étude de discontinuité relative à la zone UAi sur la commune de Saint-Germain-de-Joux, conformément aux dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme.

Annexes

Mise à jour et complétude des annexes

Les autres pièces du PLUiH, à savoir, le PADD, le POA et les OAP restent inchangées.

(Source : notice de présentation de la modification n°1)

Aucun des secteurs de la modification n°1 ne concerne les secteurs traités dans le cadre de la modification n°3.

1.5.1.2.4. La modification n°02 du PLUiH

La procédure de modification n°2 du PLUiH visait les points de modification suivants :

- **Création d'un Emplacement Réservé à Billiat** : Création d'un emplacement réservé pour une place de retournement afin de garantir un accès sécurisé aux véhicules de secours et de services publics.
- **Modification du Zonage à Valsershône (secteur Arlod)** : Reclassement d'un secteur en zone UAi (zone urbaine d'activités à dominante industrielle) au lieu de UE (zone urbaine d'équipements), car le secteur n'est pas destiné à accueillir des équipements publics.
- **Modification du Zonage à Valsershône (secteur Châillon-en-Michaille)** : Reclassement de terrains en zone A (zone agricole) pour garantir la pérennité des espaces verts et agricoles, car les terrains ne sont pas destinés à accueillir des constructions nouvelles.
- **Modification de la Hauteur Maximale des Constructions** : Augmentation de la hauteur maximale des constructions spécifiques (silos) de 18 mètres à 20 mètres dans les zones UAi (zone urbaine d'activités à dominante industrielle).
- **Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** :
 - **Valsershône (OAP V6 Pierre Blanche)** : Précisions sur la programmation en logements, modification de l'obligation en matière de stationnement, et prolongement du tracé pour favoriser les constructions à l'alignement de l'espace public.
 - **Valsershône (OAP V12 Le Village)** : Modification marginale du périmètre de l'OAP pour adapter le périmètre à la réalité des espaces existants.
 - **Valsershône (OAP V3 Arlod)** : Rectification d'erreurs matérielles concernant la programmation et le phasage opérationnel de l'OAP.

Aucun des secteurs de la modification n°2 ne concerne les secteurs traités dans le cadre de la modification n°3.

Il est à noter que la modification n°2 fait l'objet d'un point similaire à la modification n°3. En effet, la modification n°2 du PLUiH avait déjà permis le classement d'une partie de zone UE en zone UAi. De plus, cette même modification a introduit l'autorisation de monter les hauteurs à 20 mètres pour les constructions de type « silo » en zone UAi.

L'intercommunalité avait saisi l'autorité environnementale via un dossier d'examen au cas par cas pour la procédure de modification n°2.

Dans sa décision n°2022-ARA-KKU-2785 en date du 24 septembre 2022, l'autorité environnementale n'a pas soumis la procédure de modification n°2 du PLU à évaluation environnementale considérant que :

Considérant que les évolutions apportées aux OAP concernent des modalités de développement interne ; qu'elles n'ont pas pour objet de réduire le nombre de logements prévus, ni la densité attendue sur ces OAP, ni des dispositions visant à permettre une bonne prise en compte des enjeux environnementaux ;

Considérant, que les modifications prévues concernent des zones urbanisées ou à urbaniser, déjà identifiées dans le PLU approuvé, et ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes du Pays Bellegardien (CCPB) (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Il a donc été jugé que les évolutions concernant les zones à urbaniser n'engendraient pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine puisque ces zones étaient d'ores et déjà identifiées comme urbaines au PLUiH approuvé.

1.5.1.2.5. Mise à jour n°2

La mise à jour datant du 23/07/2023 par Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères sur la commune d'Injoux-Génissiat :

- **Protection de l'environnement et de la santé publique** : Restreindre l'usage des sols pollués pour prévenir les risques de pollution et protéger la santé publique ;
- **Confinement des déchets** : Maintenir le confinement des déchets pour éviter la contamination des sols et des eaux ;
- **Gestion des eaux pluviales** : Assurer un bon écoulement des eaux pluviales pour éviter l'accumulation d'eau et la pollution des eaux de ruissellement.

1.5.1.2.6. La modification n°03 du PLUiH

Objectifs de la Modification n°3

- Augmentation de la Hauteur Maximale des Constructions :
 - Modifier le règlement écrit pour augmenter la hauteur maximale des constructions de 13 à 18 mètres dans la zone à urbaniser 1AUAm (commerce, artisanat, bureaux et industries) sur une superficie de 3,5 hectares.
 - Créer des règles pour la nouvelle zone UeTf (terrains familiaux).
- Modification du Règlement Graphique :
 - Réduire la zone urbaine UE (équipements) au profit de la création d'une zone urbaine UeTf (terrains familiaux) sur une superficie de 0,27 hectare.
 - Réduire la zone urbaine UE (équipements) au profit de l'augmentation de la zone UAi (activités industrielles) sur une superficie de 0,7ha

1.5.1.2.7. La modification de modification n°4 du PLUiH

La modification n°4 du PLUiH vise les points de modification suivants :

- **Correction erreur matérielle rapport de présentation** : pièces 1.3 : explication des choix : règlement zone A et N
- **Injoux-Génissiat** : pour la création d'un parc photovoltaïque : création d'un sous-secteur Apv : modification du règlement écrit et graphique
- **Valserhône** : Création du STECAL n°1 et d'une UTN n°4 pour une extension limitée du refuge de La Conay : création d'un sous-secteur Ar : modification du règlement écrit, graphique et OAP
- **Valserhône** : création du STECAL n°2 pour la mise en place d'une aire de bivouac et installation de 2 cabanes : création d'un sous-secteur Ab : modification du règlement écrit et graphique
- **Montanges** : Création du STECAL n°3 et d'une UTN n°3 pour l'extension du site d'hébergement touristique commune de Montanges : création de deux sous-zones AI et NI1 : modification du règlement écrit, graphique et OAP
- **Chanay** : réduction de l'ER n°5 : modification du règlement écrit et mise à jour de la liste des ER.
- **Valserhône** : Suppression de l'ER n°29 et n°52 : modification du règlement écrit et mise à jour de la liste des ER.
- **Modification de la zone UC** concernant les destinations et sous destinations interdites dans les périmètres de linéaires commerciaux : modification du règlement écrit

- **Modification de l'article 5-2 en zone A et N** relatif aux usages agricoles admis : modification du règlement écrit
- **Modification de la règle sur le recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone A, N, UE et UA** : modification du règlement écrit
- **Modification de la règle des cycles (toutes les zones sauf N et A)** : modification du règlement écrit

- **Modification de la règle des clôtures (toutes les zones)** : modification du règlement écrit
- **Modification de l'article 5-1 et 2 en zone A et N** concernant les constructions admises à proximité des cours d'eau et les affouillements/exhaussements autorisés : modification du règlement écrit
- **Confort** : Modification du périmètre de l'OAP Centre-Mairie : modification du règlement graphique et schéma de l'OAP
- **Valserhône** : **OAP Vignette Sud** : rectification d'une erreur matérielle : modification de l'OAP
- **Mise à jour des annexes**

La réalisation de 4 études de discontinuité est nécessaire pour les modifications suivantes :

- **Injoux-Génissiat** : pour la création d'un parc photovoltaïque
- **Valserhône** pour une extension limitée du refuge de La Conay
- **Valserhône** pour la mise en place d'une aire de bivouac et installation de 2 cabanes
- **Montanges** pour l'extension du site d'hébergement touristique

Elles seront annexées à la présente « note de présentation » (annexe n°2).

(Source : notice de présentation de la modification n°4)

Aucun des secteurs de la modification n°4 ne concerne les secteurs traités dans le cadre de la modification n°3. Il est à noter que la procédure de modification n°4 du PLUiH est en cours de réalisation. La procédure a été soumise à évaluation environnementale afin d'assurer que cette dernière n'a pas d'incidences notable sur l'environnement. L'avis suivant a été rendu :

- **Tableau d'analyse des incidences des mesures cumulées**

Code couleur des incidences :

	Positive : les points de modification de la procédure participent à améliorer la thématique analysée
	Neutre : les points de modification de la procédure n'ont pas d'incidence notable sur la thématique analysée
	Faible : les points de modification de la procédure ont un impact mesuré sur la thématique analysée
	Modérée : les points de modification de la procédure ont un impact modéré qu'il convient de prendre en considération sur la thématique analysée
	Forte : les points de modification de la procédure ont un impact important sur la thématique analysée qui pourrait induire des incidences importantes sur la thématique analysée

Thématiques	Modification simplifiée n°1	Mise à jour n°1	Modification n°1	Modification n°2	Mise à jour n°2	Modification n°3	Modification n°4	Impact cumulé
Milieux physiques (hors ressources en eau)	Neutre	Neutre	Positive	Faible La modification des prescriptions de l'OAP Pierre Blanche augmente le nombre de logements attendu sein de l'opération sur le secteur 1 passant ainsi de 520 à 550 logements	Positive Maintenir le confinement des déchets pour éviter la contamination des sols et des eaux.	Neutre Les points de modification sont localisés au sein d'espaces urbanisés ou à urbaniser.	Faible Le point relatif à la création d'une sous-zone pour le développement des énergies photovoltaïque au sol s'implante sur une ancienne déchetterie. Le sol n'est pas réputé comme ayant une valeur agronomique avérée. Le projet permettra la revalorisation du site, son entretien, tout en prévoyant des dispositions relatives à la préservation de la végétation existante.	Faible
Ressources en eau	Neutre	Neutre	Neutre Réduction de l'imperméabilisation des sols : - en reclassant des zones UE en zone A et N - en limitant les constructions en zone NI et zone A aux constructions pour transformation et conditionnement	Positive Réduction de l'Imperméabilisation des Sols : Promotion des espaces verts et des espaces publics pour améliorer la qualité de vie et réduire la densité ressentie.	Positive Maintenir le confinement des déchets pour éviter la contamination des sols et des eaux. Positive Gestion des eaux pluviales : Assurer un bon écoulement des eaux pluviales pour éviter l'accumulation d'eau et la pollution des eaux de ruissellement.	Modérée L'enjeu principal est d'assurer l'adéquation entre les ressources en eau potable et les nouveaux besoins créés par les aménagements. Les incidences sont toutefois modérées du fait de la faible augmentation du nombre des futurs usagers. Modérée Gérer l'augmentation des effluents résultant des nouveaux aménagements et s'assurer que la station de traitement des eaux usées (Steu) peut absorber cette augmentation.	Faible Les points de modification entraineront une faible augmentation de la demande sur les ressources en eau potables.	Modéré
Milieux naturels	Neutre	Neutre	Positive Reclassement de secteurs classés UE vers N participe une meilleure prise en compte du caractère naturel et de la préservation de ces milieux. En outre, le point relatif à la modification de la réglementation de la zone A et N participe à la préservation de ces zones en évitant le mitage de ces dernières en supprimant la possibilité de travaux, aménagements ou constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles. Sont également supprimées les dispositions relatives aux extensions limitées des constructions à usage d'activité.	Positive Valsérhône (secteur Châtillon-en-Michaille) : La modification du zonage de URdm vers A permet de garantir de la préservation des zones agricoles et donc préserver les terrains d'une potentielle urbanisation induite par la création d'une opération de logements. Positive Réduction des espaces de stationnement surfacique et augmentation des espaces verts dans les OAP.	Positive Maintien du confinement : Interdiction des travaux pouvant porter atteinte à la stabilité du massif de déchets et à sa couverture.	Neutre Les points de modification sont localisés au sein d'espaces urbanisés ou à urbaniser. La trame verte et bleue n'identifie pas de sensibilités locales à proximité des secteurs. Les points se situent en dehors de tout périmètre de protection.	Modérée Le point relatif à la création d'une sous-zone pour le développement des énergies photovoltaïque au sol s'implante sur une ancienne déchetterie et est concerné par les réserves de biodiversité. Faible Le point relatif à la création de l'aire de bivouac intègre des préconisations relatives à la préservation du couvert végétal, l'écoulement et l'infiltration naturelle des eaux pluviales et du respect de la faune locale, les constructions prévues ne prévoient ni d'affouillement, ni d'exhaussement. L'aménagement est démontable. L'extension du refuge est réalisée sur pilotis pour la terrasse, ce qui limite l'impact sur la faune et la flore préexistante. Faible Le projet de réhabilitation du château de Montanges et l'installation d'habitat léger destiné au tourisme aura une incidence faible sur la biodiversité existante.	Modéré Faible

Thématiques	Modification simplifiée n°1	Mise à jour n°1	Modification n°1	Modification n°2	Mise à jour n°2	Modification n°3	Modification n°4	Impact cumulé
			Le règlement de la zone NI est également plus stricte en matière d'accueil d'abris pour animaux.					
Milieu humain et contexte socio-économique	Neutre	Neutre	Positive Le point relatif à la modification de la réglementation de la zone A et N participe à la préservation du milieu physique.	Positive Valsershône (secteur Arlod) : Modification de zonage de UE en UAi pour permettre le développement des activités économiques. Faible La modification des prescriptions de l'OAP Pierre Blanche augmente le nombre de logements attendu sein de l'opération sur le secteur 1 passant ainsi de 520 à 550 logements	Positive Restrictions d'usage : Interdiction des usages sensibles (habitation, accueil de public sensible, etc.) et des activités pouvant nuire à la couverture et au confinement des déchets. Positive Gestion des eaux pluviales : Interdiction des constructions et aménagements empêchant le ruissellement des eaux pluviales et réalisation d'ouvrages d'infiltration des eaux de ruissellement.	Modérée Potentiellement, une augmentation de la densité de population pourrait entraîner une pression accrue sur les infrastructures locales et les services publics. Positive Répondre aux besoins de sédentarisation des gens du voyage, favorisant ainsi l'inclusion sociale et la stabilité résidentielle.	Positive Le point relatif à la réhabilitation du château de Montanges et l'installation d'habitat léger destiné au tourisme prévoit la possibilité de l'installation de 9 habitations légères et de 3 constructions légères d'espace communs sur le site.	Positif
	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre Les changements de destination de la zone du secteur Arlod d'équipements collectifs vers la destination activités n'a pas pour conséquence d'induire l'accueillir de populations sur ce secteur.	Neutre	Neutre	Positive Les projets retenus visent à développer les activités touristiques.	Positif
	Neutre	Neutre	Neutre	Positive Reclassement de terrains en zone A : les terrains n'étant pas desservis, les terrains auraient nécessité la création de voies d'accès, aggravant ainsi l'artificialisation des sols. La modification de l'OAP V6 permet la mutualisation des places de stationnement et permet donc d'agir positivement sur la réduction de l'imperméabilisation des sols au sein de ce secteur, etc.	Neutre	Modérée Risque d'augmentation de l'artificialisation des sols et de la consommation des ressources naturelles si les projets ne sont pas bien planifiés.	Faible La réhabilitation du château de Montanges et l'installation d'habitat léger destiné au tourisme modifiera peu l'occupation des sols.	Modéré
Paysages et patrimoine bâti et archéologique	Neutre	Neutre	Positive Le point relatif à la modification de la réglementation de la zone A et N participe à la préservation paysagère de ces zones en évitant le	Positive La modification du zonage de URdm vers A permet d'éviter la construction de logements sur ce secteur et donc garantir la pérennité des espaces verts et agricoles à l'interface de la RD 1084.	Neutre	Modérée Le secteur 1 : le classement en zone UAi d'une partie de la zone UE implique le changement de la hauteur autorisée sur les parcelles concernées. Les hauteurs passent ainsi de 15 mètres à 18 mètres	Faible Le point relatif à la création d'une sous-zone pour le développement des énergies photovoltaïques au sol limite son impact sur le paysage car le projet qui s'implantera sur ce secteur a fait l'objet d'une étude paysagère comprenant des mesures spécifiques de recommandation liées à l'insertion paysagère du projet.	Modéré

Thématiques	Modification simplifiée n°1	Mise à jour n°1	Modification n°1	Modification n°2	Mise à jour n°2	Modification n°3	Modification n°4	Impact cumulé
			mitage de ces dernières en supprimant la possibilité de travaux, aménagements ou constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles. Sont également supprimées les dispositions relatives aux extensions limitées des constructions à usage d'activité.			entraînant un impact modéré sur le contexte paysager.	Le PLU retraduit ces mesures au sein du règlement écrit du sous-secteur concerné.	
	Neutre	Neutre	Positive Le règlement de la zone NI est également plus stricte en matière d'accueil d'abris pour animaux. Cela participe à la préservation de la qualité paysagère des milieux.	Modérée L'augmentation des hauteurs maximales de 18 à 20m dans les secteurs UAi et 1AUAi s'applique exceptionnellement pour les constructions de type « silos industriels ». L'impact sur le paysage reste très faible en raison des prescriptions d'insertion paysagère qui s'appliquent sur ces zones.	Neutre	Modérée Risque d'impact visuel négatif sur le paysage et potentiellement une augmentation de l'ombre portée sur les zones environnantes. Le secteur 2 qui vise à la création du secteur UEt induit une réduction des hauteurs passant de 15m à 12m. Dans ce secteur il est également prévu la réduction de la zone UE au profit de la zone UAi (cela induit le passage d'une hauteur de 15m à 18m, au lieu-dit Arlod.	Faible Les points relatifs à la création de l'aire et bivouac ainsi que l'extension du refuge participent à la mise valeur du paysage, du patrimoine bâti et de l'identité montagnarde du territoire. De plus, il s'agit d'aménagements comprenant un traitement paysager spécifique (UTN, STECAL et étude de discontinuité associée).	Modéré
							Faible Le site de réhabilitation du château de Montanges et de l'installation d'habitat léger destiné au tourisme n'est pas visible depuis les espaces éloignés. Ce dernier bénéficie d'une vue sur le grand paysage. Le règlement écrit du PLUiH prévoit des dispositions spécifiques qui permettent d'assurer la bonne insertion des projets dans le paysage dans lequel il appartient. De plus, le PLUiH intègre des orientations stratégiques relatives à la préservation des vues et de la co-visibilité du projet au sein de l'UTN.	Modéré
							Positive Le point relatif à la modification de l'article « implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » : zones A, N, UE et UA permet d'imposer des reculs afin de préserver et garantir la cohérence de l'alignement des constructions au sein de ces zones.	Positif
Climat, air et énergie	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre	Faible Risque de densification excessive et de pression accrue sur les infrastructures locales.	Positive Le point relatif à la création d'une sous-zone pour le développement des énergies photovoltaïques au sol limite son impact sur le paysage car le projet qui s'implantera sur ce secteur a fait l'objet d'une étude paysagère comprenant des mesures spécifiques de recommandation liées à l'insertion paysagère du projet. Le PLUiH retraduit ces mesures au sein du règlement écrit du sous-secteur concerné.	Positif

Thématiques	Modification simplifiée n°1	Mise à jour n°1	Modification n°1	Modification n°2	Mise à jour n°2	Modification n°3	Modification n°4	Impact cumulé
Cadre de vie et santé humaine	Neutre	Neutre	Positive La procédure n'a pas d'impact sur l'assainissement car elle n'ouvre pas de droit à construire supplémentaire.	Positive La modification du zonage de URdm vers A permet de réduire les possibilités de construire sur le secteur et ainsi d'éviter l'accueil de nouvelle population sur la zone concernée. On estime que ce changement permet d'éviter la construction d'environ 15 logements supplémentaires sur ce secteur . Soit une densité entre 30 et 50log/ha.	Neutre	Positive Le point relatif à l'augmentation des hauteurs maximales sur le secteur 1 pourrait permettre la réalisation de 20 chambres d'hôtel supplémentaires. La réalisation de ces travaux est conditionnée à la réalisation des travaux de rénovation et d'extension de la STEP afin d'éviter d'aggraver son état.	Positive La création d'emplacement sécurisé pour les cycles, en fonction de la typologie des logements et des usages (bureaux, commerces, activités, etc.), pour les nouvelles constructions, pourra inciter les personnes à modifier leur mode de déplacement sur les trajets courts. Ainsi, la modification pourra amener à faire évoluer les pratiques de déplacement et réduire l'usage de la voiture individuelle, source de nuisances.	Positif
	Neutre	Neutre	Neutre	Positive Réduction de l'Imperméabilisation des Sols : Promotion des espaces verts et des espaces publics pour améliorer la qualité de vie et réduire la densité ressentie.	Neutre	Modérée Le point, portant sur l'extension de l'aire d'accueil, permettrait la mise en place de 7 nouveaux logements raccordés à la STEP de Valsérhône. Il est estimé l'accueil de 18 à 20 habitants nouveaux utilisateurs pour ce secteur.	Neutre Le STECAL pour l'aire de bivouac ne prévoit pas le raccordement au réseau, le site n'étant pas relié au réseau d'assainissement collectif et l'installation étant considérée comme potentiellement démontable. Modérée Le point relatif à la réhabilitation du château de Montanges et l'installation d'habitat léger devra prévoir un système d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur sur ce secteur.	Modéré
	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre La modification du zonage de URdm vers A permet d'éviter de construire de nouveaux logements situés sous des lignes haute tension.	Neutre	Modérée Risque de densification excessive et de pression accrue sur les infrastructures locales. Modérée Le secteur n°1 augmente de manière très mesurée l'exposition du public aux nuisances sonores et aux pollutions atmosphériques générées par l'axe autoroutier. Le projet devra intégrer des mesures de réduction acoustiques adaptées.	Faible Le projet de modification n°4 du PLUiH entraîne une faible incidence sur les infrastructures routières.	Modéré
	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre	Faible Le projet de modification n°3 entrainera une légère pression sur la ressource en eau (environ 40 habitants supplémentaires, mais la mesure de phasage prise dans le cadre de la modification permet d'équilibrer la pression sur la ressource en eau : voir chapitre 1.4).	Faible Le projet de réhabilitation du château de Montanges et l'installation d'habitat léger destiné au tourisme aura une incidence faible sur la ressource en eau.	Faible
	Neutre	Neutre	Neutre	Positive	Neutre	Modérée	Positive	Modéré

Thématiques	Modification simplifiée n°1	Mise à jour n°1	Modification n°1	Modification n°2	Mise à jour n° 2	Modification n°3	Modification n°4	Impact cumulé
Risques naturels et technologiques			La procédure n'aggrave pas l'exposition du public face aux risques et aléas du territoire et n'est pas de nature à aggraver les risques du territoire.	Les changements de destination de la zone du secteur Arlod d'équipements collectifs vers la destination activités n'a pas pour conséquence d'induire l'accueil de populations sur ce secteur et donc d'exposer plus de personnes aux risques et nuisances par le biais de ce changement.		L'enjeu est de limiter l'exposition des populations aux risques technologiques et aux nuisances sonores et olfactives. Le secteur n°2 est localisé à proximité d'ICPE et d'activités pouvant générer des nuisances modérées.	Le point relatif à la création d'une sous-zone pour le développement des énergies photovoltaïques au sol s'implante sur une ancienne déchetterie et permet la revalorisation de ce site. Neutre La procédure n'aggrave pas l'exposition du public face aux risques et nuisances du territoire et ne participe pas à aggraver les risques et nuisances du territoire.	Positif
	Neutre	Neutre		Positive La modification du zonage de URdm vers A permet d'éviter la construction de logements sous une ligne électrique, sur un terrain pouvant être assujettis aux ruissellements. Le reclassement vers un zonage A permet également de garantir la pérennité des espaces verts et agricoles à l'interface de la RD 1084.	Positive Gestion des eaux pluviales : Interdiction des constructions et aménagements empêchant le ruissellement des eaux pluviales et réalisation d'ouvrages d'infiltration des eaux de ruissellement.	Neutre	Positive L'extension du refuge permet la réalisation d'un abri technique en cas d'incendie.	

1.6. Solutions de Substitution Raisonables

L'évaluation ne contient pas de justification sur le choix des aménagements planifiés par la procédure au regard des solutions de substitution raisonnables et des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

1.6.1.1. Recommandations :

- Présenter l'arbre de décisions ayant conduit aux choix des aménagements planifiés par la modification n°3 du PLUiH.

1.6.1.2. Réponse du pétitionnaire

Secteur 1 : zone 1AUAm (hôtel & restaurant).

Le processus décisionnel ayant inscrit cette modification dans la présente évolution du PLUiH est réduit, dans la mesure où le projet d'hôtel & restauration était déjà prévu dans les précédents documents d'urbanisme, notamment le PLU de Châtillon-en-Michaille, puis le PLUiH en décembre 2021. La présente modification ne porte donc pas sur l'opportunité de l'aménagement ou de la construction, mais uniquement sur une adaptation de la règle de la hauteur :

- Constat initial :**
 - Le projet d'hôtel & restaurant était inscrit dans l'ancien PLU de Châtillon-en-Michaille approuvé en mars 2014. Il prévoyait dans ce secteur une hauteur maximale des constructions de 17m.
 - La réduction de la hauteur maximale des constructions (à 13m) introduite par le PLUiH approuvé en décembre 2021 entraîne une emprise au sol plus importante pour le même programme.
- Analyse environnementale :**
 - Une augmentation de la hauteur permet de limiter l'occupation foncière nécessaire au projet
 - Le choix d'augmenter la hauteur des constructions dans ce secteur contribue à réduire l'imperméabilisation des sols et à préserver davantage les espaces de pleine terre.

- Décision :**

- Rétablir une hauteur maximale des constructions importante (18m) afin de concilier la réalisation du projet déjà acté et la réduction de l'imperméabilisation.

Secteur 2 : Zone Uetf et UAi (terrains familiaux et activité économique)

Le choix de ce secteur résulte d'une analyse combinant obligations réglementaires, contraintes foncières, accessibilité et cohérence urbaine.

- Constat initial et obligations réglementaires :**

- L'aménagement de terrains familiaux destinés aux gens du voyage est une obligation imposée par le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- Cette obligation a par ailleurs été inscrite dans le POA du PLUiH en vigueur : *Action 11. Répondre aux besoins des familles des gens du voyage défini dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.* De plus, cette modification répond à l'orientation « Orientations pour organiser la mixité sociale et générationnelle dans l'offre de logements et d'hébergements » de l'axe 2 « METTRE EN OEUVRE LES CONDITIONS D'UN DEVELOPPEMENT AU SERVICE DU VIVRE ENSEMBLE » du PADD qui prévoit de : « *Répondre aux besoins des familles des gens du voyage défini dans le schéma départemental révisé en poursuivant la réalisation d'une aire d'accueil complémentaire et l'aménagement de terrains familiaux.* ».
- L'extension de la zone d'activité économique (UAi) dans une logique de cohérence urbaine et de mixité fonctionnelle

- Analyse des disponibilités foncières :**

- Analyse croisée des terrains appartenant à la collectivité : constat de leur rareté et de leur localisation souvent peu favorable (voir point 1.5.1.2.1 ci-après).
- Le secteur Uetf retenu est en cours d'acquisition par la collectivité, qui permet de garantir la mise en œuvre rapide du projet.
- La parcelle destinée à une activité économique bénéficie des mêmes avantages.

- **Critères de localisation :**
 - Proximité immédiate d'une ligne de transport public structurante (ligne A du réseau de transport urbain Mobi'Vals).
 - Présence d'une école (école d'Arlod), d'espaces sportifs (stade Roger Petit et plaine des sports d'Arlod livrée en 2024) et d'espaces publics structurants (berges du Rhône, dont les travaux d'extension sont en cours).
 - Possibilité de créer une mixité fonctionnelle associant habitat, équipements et activités économiques.
- **Décision :**
 - Retenir ce secteur comme le meilleur compromis entre obligations réglementaires, disponibilité foncière, accessibilité, proximité des équipements publics et objectifs de mixité fonctionnelle.

1.6.1.2.1. Solutions de substitution examinées

Pour le secteur 1, le choix retenu tient compte de plusieurs scénarios de substitution analysés :

- Maintien de la hauteur maximale des constructions à 13m : ce scénario a été écarté car il présente l'inconvénient d'une consommation plus importante de l'espace de pleine terre, et donc d'une artificialisation accrue.
- Délocalisation du projet : ce scénario a également été écarté puisque le projet est déjà acté, le site est approprié eu égard à l'ensemble du projet urbain d'ensemble défini par l'OAP « En Ségiat ». De plus, sa délocalisation impliquerait une consommation d'espace ailleurs, avec d'autres impacts environnementaux.

Il en est de même s'agissant du secteur 2, dont le choix a été retenu après analyse de plusieurs scénarios alternatifs :

Un premier scénario consistait à implanter cet aménagement sur un autre terrain appartenant à la communauté de communes. Ce scénario a rapidement été écarté, car ces terrains présentent plusieurs inconvénients et contraintes :

- Terrain au nord de la commune déléguée de Chatillon : mais son seul avantage est sa situation localisée à proximité du centre-bourg. Il présente plusieurs inconvénients, notamment le zonage PLUiH (zone N, nécessitant une évolution plus importante du PLUiH avec une consommation d'ENAF), la faible superficie (1000m² environ), la proximité directe de la RD 1084 (axe structurant présentant d'importantes nuisances sonores).
- Terrain situé dans la zone d'activités des Etournelles (Valsérhône), classé en zone UAm du PLUiH : ce terrain présente également plusieurs inconvénients et contraintes, notamment son éloignement de tout réseau de transport collectif, l'absence d'écoles à proximité, nécessitant ainsi la mise en place d'un transport scolaire ou un transport à la demande.

Un second scénario consistait à retenir un terrain privé. Cette option a également été écartée, car elle aurait nécessité une acquisition foncière, entraînant des délais supplémentaires, des procédures administratives complexes et un coût financier élevé.

1.6.1.2.2. Solutions retenues

TVI est située dans le département de l'Ain, en région Auvergne-Rhône-Alpes, et fait partie de l'agglomération franco-valdo-genevoise. Elle est composée de 12 communes et couvre une superficie de 225 km² avec une population de 22 336 habitants (données INSEE 2022).

La modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté de Communes Terre Valsérhône (TVI) dans le département de l'Ain, approuvé le 16 décembre 2021 et a subi plusieurs mises à jour et modifications depuis, notamment les modifications n°1 et n°2 et la modification simplifiée n°1 en 2023. La modification n°3 est en cours et fait l'objet de cette note.

- **Localisation et Démographie :** TVI est située à proximité de grandes villes comme Genève, Annecy, et Lyon. Elle est marquée par une croissance démographique après 2000, bien que moins rapide que d'autres EPCI du Pôle métropolitain du Genevois français.

- **Paysages et Environnement :** Le territoire offre des paysages variés, avec des montagnes, des alpages, des prairies, et des forêts. Six communes sont comprises dans le Parc Naturel Régional du Haut-Jura.
- **Réseaux Urbains :** Le territoire est structuré autour de deux réseaux (Nord et Sud) gravitant autour du pôle de centralité de Valsérhône.
- **Pôle de Centralité :** Valsérhône, qui regroupe la majeure partie de la population et des services.
- **Réseaux Nord et Sud :** Composés de communes rurales avec des objectifs spécifiques en matière de développement économique, touristique, et résidentiel.
- **Enjeux et Grands Axes de Développement Territorial :**
 - **Axe 1 :** Affermir et diversifier les services et équipements en lien avec les mobilités pour garantir la proximité.
 - **Axe 2 :** Mettre en œuvre les conditions du développement résidentiel au service du vivre ensemble.
 - **Axe 3 :** Structurer et diversifier l'offre économique pour renforcer la lisibilité du Pays Bellegardien dans le Grand Genève.
 - **Axe 4 :** Valoriser l'authenticité et la qualité de vie du territoire par une gestion environnementale, des ressources et des risques exemplaires.
- **Procédure de Modification :** La modification du PLUiH est encadrée par les articles L. 153-36 à L. 153-44 du code de l'urbanisme. Elle inclut la prescription de la modification, la constitution du dossier, la saisine de l'autorité environnementale, la notification aux personnes publiques associées, l'organisation de l'enquête publique, et la délibération du Conseil Communautaire.
- **Objet de la Modification :** La modification n°3 vise à permettre la réalisation de projets répondant aux objectifs fixés par le PADD, notamment en matière de développement résidentiel, économique, et touristique.
- **Présentation Détaillée des Modifications :**
 - **Création d'un sous-zonage Uetf :** Pour permettre l'aménagement de terrains familiaux à Arlod.
 - **Modification du zonage :** Réduction d'une partie de zone UE en UAi à Arlod.
 - **Modification des hauteurs dans les zones 1AUA :** Intégration de nouvelles règles de hauteur maximale des constructions dans le secteur 1AUA.

La modification n°3 du PLUiH de TVI vise à adapter le document aux nouveaux défis et projets du territoire, tout en respectant les orientations stratégiques du PADD. Les modifications proposées concernent principalement l'aménagement de terrains familiaux, la réduction de zones d'équipements publics, et l'ajustement des hauteurs de constructions pour favoriser un développement urbain plus dense et durable.

1.7. Dispositif de Suivi Proposé

La terminologie utilisée dans la section sur les indicateurs et modalités de suivi est jugée confuse. Les indicateurs doivent être complétés pour inclure l'année et la valeur de référence de la donnée initiale.

1.7.1. Recommandations :

- Clarifier la terminologie utilisée.
- Compléter les indicateurs pour inclure l'année et la valeur de référence de la donnée initiale.
- Modifier la périodicité du quatrième indicateur pour lui assigner des échéances fixes.
- Inclure l'ensemble des enjeux et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation dans le dispositif de suivi.

1.7.2. Réponse du pétitionnaire

Le tableau suivant synthétise l'ensemble :

Thématique environnementale	Indicateur évalué	Mesures de Suivi (MS)	Producteur de la donnée	Unité	Mise à jour	Opération/ Analyse à réaliser
Milieu physique	Ampleur et rythme de l'artificialisation	Faible MS – 01 : Réduire l'artificialisation des sols	Commune ou service instructeur	Ha	Annuelle	Calcul de la consommation foncière entre l'année N et N+6 (durée du PLUiH), en fonction du type d'espace prélevé et en moyenne annuelle
		Faible MS – 02 : Créer des îlots de fraîcheur (perméables et végétalisés)	Commune	Ha	Annuelle	Calcul de la consommation foncière entre l'année N et N+6 (durée du PLUiH), en fonction du type d'espace prélevé et en moyenne annuelle
		Faible MS – 03 : Réduire l'imperméabilisation des sols	Commune ou service instructeur	Ha	Annuelle	Calcul de la consommation foncière entre l'année N et N+6, en fonction du type d'espace prélevé et en moyenne annuelle
	Qualité de l'eau : Indice de qualité des eaux de surface et souterraines (concentration en nitrates, phosphates, etc.).	Faible MS – 04 : S'assurer de l'efficacité des dispositifs de protection des eaux sous ses différentes formes	SDAGE/ Données exploitant Suivi annuel pour les bureaux d'études	Concentration en polluants	Annuelle, Durée du PLUiH	Suivi des zones N du PLUiH (Suivi des trames bleues)
	Ressources en eau : Niveau des nappes phréatiques et des réservoirs.	Faible MS – 05 : S'assurer de l'adéquation de la ressource en eau (aspects qualitative et quantitative) avec les plans et programmes de la commune	SDAGE/ Données exploitant	m ³	Annuelle, Durée du PLUiH	Adequation de la ressource en eau
	Gestion des eaux pluviales : Surface des zones perméables et taux d'infiltration.	Faible MS – 01 : Réduire l'imperméabilisation des sols	Commune	Ha	Annuelle	Calcul de la consommation foncière entre l'année N et N+6 (durée du PLUiH), en fonction du type d'espace prélevé et en moyenne annuelle
	Milieu naturel	Zones protégées : Surface des zones naturelles protégées et leur état de conservation.	MS – 06 : S'assurer de l'efficacité des dispositifs de protection des zones et périmètres de protection. MS – 06 – BE : Assurer le suivi et l'entretien des mesures compensatoires mises en place par les BE, le cas échéant	Commune/INPN Bureau d'études (BE)	-	Durée du PLUiH
Corridors écologiques : Longueur et connectivité des corridors écologiques.						
Espèces indicatrices : Nombre et diversité des espèces indicatrices de la biodiversité.						

	Surface de la zone N stricte en hectares (inscrite sur le règlement graphique)	Modérée MS – 07 : S'assurer du maintien de la protection de la trame verte	Commune ou service instructeur et bureaux d'études	Ha	Durée du PLUiH Suivi annuel pour les bureaux d'études	Vérification de l'efficacité des dispositifs de suivi des espaces agricoles et naturels	
	Etat des lieux des zones humides (Surface et état de conservation des zones humides)	Faible MS – 08 : S'assurer du maintien de la protection de la trame bleue	Commune ou service instructeur et bureaux d'études	Ha	Durée du PLUiH Suivi annuel pour les bureaux d'études	Vérification de l'efficacité des dispositifs de protection des eaux sous ses différentes formes	
Milieu humain et contexte socio-économique	Nombre d'habitants sur le territoire	Faible MS – 01 : Limitation de l'artificialisation des sols	INSEE	-	Annuelle	Vérification de l'urbanisation sur le territoire	
	Nombre de constructions et installations neuves produites et typologie		Commune et service instructeur	m²	Annuelle		
	Surface en extension à vocation économique	MS -UTN Suivi des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) : Le suivi de ces unités permet de s'assurer que les projets touristiques sont réalisés de manière durable et respectueuse de l'environnement	Commune	Ha	Annuelle		
Paysages et patrimoine bâti et archéologique	Surface des zones paysagères protégées et leur état de conservation	Modérée MS – 09 : S'assurer du maintien de la protection du patrimoine paysager	Commune	m ou Km	Durée du PLUiH	Vérification terrain du maintien des protections sur le patrimoine	
	Nombre de sites culturels et archéologiques protégés.		Commune	-	Durée du PLUiH		
	Nombre d'éléments de patrimoine bâti à protéger au titre du Code de l'Urbanisme (inscrit sur le règlement graphique)		Commune	-	Durée du PLUiH		
Santé publique et commodité de voisinage	Climat, air et énergie	Positive MS – 10 : Suivre les paramètres liés à la consommation d'énergie	PCAET	MWh	Annuelle	Vérification du terrain de la qualité de l'air	
			Nombre de zones d'accélération d'énergie	Commune	-		Tous les 3 ans
			Emissions de gaz à effet de serre	PCAET	Kg éq. CO2		Annuelle
	Cadre de vie et santé humaine	Atténuation des vagues de chaleur estivale dans des « îlots » de fraîcheur,	Faible MS – 02 : Créer des îlots de fraîcheur (perméables et végétalisés)	Commune	m²	Annuelle	Suivi du nombre de PC délivrés
		Taux de raccordement aux réseaux d'assainissement et qualité des eaux traitées	Faible MS – 05 : S'assurer de l'adéquation de la ressource en eau (aspects qualitative et quantitative) avec les plans et programmes de la commune	Données exploitant	-	Annuelle	Vérification de la conformité de l'assainissement avec la démographie
		Capacité de la STEP et Part de conformité des dispositifs d'ANC		Données exploitant	-	Annuelle	
		Consommation d'eau : Volume d'eau consommé par habitant et par an.		Données exploitant	m³	Annuelle	Vérification de la conformité des ressources en eau avec la démographie
		Evolution de la qualité des eaux		Données exploitant	-	Annuelle	
		Volume total de déchets collectés, tous flux confondus	Faible MS – 11 : S'assurer de la conformité des mesures de gestion des déchets mises en place	Terre Valsérhône l'INTERCO	Tonnes	Annuelle	Vérification de la conformité des mesures de gestion des déchets mises en place
		Volume de déchets produits par habitant et par an.			Tonnes / Habitant	Annuelle	
	Nombre de points de collecte des déchets et leur accessibilité.						
	Nombre de véhicules par jour sur les principaux axes de circulation : Ain est doté de 3 964 capteurs permanents et	Faible MS – 12 : S'assurer de la conformité du réseau routier	Le conseil départemental de l'Ain	Comptage routier : Nombre de	Annuelle	Vérification de la conformité du réseau routier avec les augmentations du trafic	

		points de comptage temporaires permettant de dresser un état des lieux du nombre de véhicules sur le site internet « https://www.ain.fr ».	avec les augmentations du trafic		véhicule / jour		
		Niveaux de bruit mesurés dans les zones urbaines et sensibles.					
Risques naturels et technologiques		Nombre de sites et sols potentiellement pollués (BASIAS et Géorisques)	Neutre MS – 07 : assurer le suivi du nombre de travaux réalisés par les collectivités pour réduire la vulnérabilité des territoires Faible MS– 13 : S'assurer de l'efficacité et du maintien des OLD	BASIAS	-	Durée du PLUiH	Vérification du terrain et suivi du nombre des déclarations et autorisations
		Nombre d'installations classées Seveso et leur conformité aux normes de sécurité.		Géorisques	-	Durée du PLUiH	
		Surface des zones inondables et mesures de protection mises en place.		Communes	Ha	Durée du PLUiH	
		Nombre de PC délivrés dans les zones soumises à aléa et risques		Commune	-	Annuelle	

•

Tableau 1 : Modalités retenues pour suivre les incidences résiduelles de la modification sur l'environnement

2. Synthèse de l'Avis

L'avis de la MRAe met en lumière plusieurs manques et insuffisances dans l'évaluation environnementale de la modification n°3 du PLUiH de Terre Valsenhône. Les recommandations formulées visent à compléter et améliorer le dossier pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et une évaluation plus rigoureuse des incidences.

La MRAe a noté que l'évaluation environnementale a apporté des informations nouvelles concernant l'assainissement des eaux usées, mais a jugé insuffisantes les données supplémentaires fournies sur le paysage, les risques et les nuisances. Le dossier doit être complété sur plusieurs points, notamment :

1. **Analyse des effets cumulés** : Avec les procédures antérieures et simultanées d'évolution du PLUiH.
2. **Solutions de substitution raisonnables** : Exposé des motifs justifiant la modification n°3.
3. **Dispositif de suivi** : Mise en place d'un dispositif de suivi des incidences environnementales.

3. Plan d'action suite à l'avis de la MRae

Ordre	Action	Recommandations de la MRae	Données /Etudes complémentaires	Producteur	Décision Oui/ Non
1	Vérification de la compatibilité du projet communal avec les documents supra communaux	Rajouter l'analyse de l'articulation de la modification n°3 du PLUiH avec les plans et programmes d'ordre supérieur.	/	Altereo	Oui
2	Paysages	Reconsidérer l'analyse des incidences au regard de l'évolution saisonnière de la végétation (Secteur 01)	Complément de l'analyse	TVI	Oui
		Réaliser une modélisation comparant plusieurs angles de vue (secteurs 01 & 02)	Insérer le projet dans les paysages : Modélisation depuis différents angles à réaliser	TVI	Non
		Prévoir des mesures d'évitement et de réduction en conséquence. (Secteur 01)	Traitement paysager (recul, hauteur, teintes, implantation d'arbres, etc.)	TVI	Oui <i>(mesures déjà existantes dans l'OAP En Ségiat)</i>
3	Assainissement et Eaux usées	Compléter le dossier pour justifier l'adéquation entre les besoins et les ressources	Estimer des besoins futurs (ressources en eau disponibles, nouveaux habitants accueillis, consommation moyenne)	TVI	Oui
		Conditionner les aménagements prévus dans les zones reclassées en Uetf et Uai à la disponibilité en eau potable	Estimer les rejets en éq habitant (nouveaux habitants accueillis, rejet moyen, capacité steu actuel et en 2029)	TVI	Oui
4	Risques Technologiques et Nuisances	Évaluer l'augmentation du trafic et des nuisances sonores	Estimation des flux (actuels et futurs)	TVI	Oui
		Prévoir des mesures d'évitement et de réduction	Requalification des voies de circulation ?	TVI	Non
		Apporter des éléments factuels pour argumenter l'absence de nuisances olfactives	Etude de la qualité de l'air (campagnes de mesures)	TVI	Non
5	Effets Cumulés avec d'Autres Procédures d'Évolution du PLUiH	Compléter l'analyse en incluant le cumul des incidences avec la modification n°4	/	Altereo	Oui
		Revoir l'étude des effets cumulés de l'agrandissement de la zone Uai	Modérée au lieu de faible	Altereo	Oui
6	Solution de substitution raisonnable	Présenter l'arbre de décisions ayant conduit aux choix des aménagements planifiés par la modification n°3 du PLUiH.	Raison du choix du projet : Secteurs explorés et choix final	TVI	Oui
			Compatibilité du projet avec les documents supra communaux : Vérification de la conformité de la modification avec les objectifs du SCoT, SRADDET, PCAET, PDPLMA	Altereo	Oui

Ordre	Action	Recommandations de la MRae	Données /Etudes complémentaires	Producteur	Décision Oui/ Non
7	Dispositif de Suivi Proposé	Clarifier la terminologie utilisée	/	Altereo	Oui
		Compléter les indicateurs pour inclure l'année et la valeur de référence de la donnée initiale	/	Altereo	Oui
		Modifier la périodicité du quatrième indicateur pour lui assigner des échéances fixes	/	Altereo	Oui
		Inclure l'ensemble des enjeux et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation dans le dispositif de suivi	Indicateurs de suivi concernent les mesures de suivi et d'accompagnement	Altereo	Oui